

28-01-2014

REQUETE EN ASSISTANCE JUDICIAIRERECHERCHES DE LA ANNALE 2014
BURGERLIJKE GROEP

A Monsieur Le président du Tribunal de Première Instance de Bruxelles siégeant en matière d'assistance judiciaire

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER RESPECTUEUSEMENT :

Monsieur L. [REDACTED] sans profession, né à Azrou (Maroc) le 21 mars 1964 de nationalité marocaine, faisant élection de domicile auprès de ORCA (Organisation pour les travailleurs immigrés clandestins) à 1030 Bruxelles, Rue Gaucheret 16 ;

Ayant pour conseil : **Me Anne VAN LANGENDONCK**
Avocat au Barreau de Bruxelles
Rue Berckmans, 83
1060 Bruxelles

Attendu que le requérant a travaillé pendant plusieurs mois pour Monsieur M. [REDACTED] sans profession, né le [REDACTED] (Maroc) domicilié à 1083 GANSHOREN, [REDACTED] de nationalité marocaine, sans être payé.

Attendu que Monsieur M. [REDACTED] été poursuivi notamment pour non-paiement de rémunération ;

Attendu que le requérant s'est constitué partie civile à l'audience du 2 décembre de la 58^{ème} Chambre du Tribunal Correctionnel de Bruxelles.

Attendu qu'en date du 6 janvier 2014, la 58^{ème} chambre du Tribunal Correctionnel de Bruxelles a condamné M. [REDACTED] à payer au requérant une somme provisionnelle de 10.000,00 € à titre d'arriérés de salaires bruts, à augmenter d'intérêts moratoires aux taux légaux successifs à dater du 1^{er} décembre 2011 jusqu'au complet paiement ;

Attendu que la présente demande tend à solliciter le bénéfice de l'assistance judiciaire en vue de faire signifier et exécuter le jugement du 6 janvier 2014 ;

Que le requérant est indigent, il est sans abri et sans papiers, ainsi qu'il ressort des pièces produites ;

Que la demande doit être déclarée fondée ;

A CES CAUSES,

Le requérant Vous prie, Monsieur/Madame le Président, de bien vouloir lui accorder le bénéfice de l'assistance judiciaire pour la signification et l'exécution du jugement du Tribunal Correctionnel de Bruxelles du 6 janvier 2014 ;

Et lui désigner, en conséquence, un huissier de justice qui lui prêtera gratuitement son ministère à ces fins ;

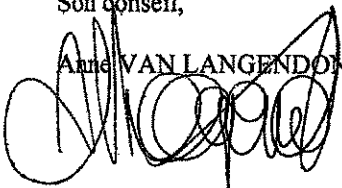
ET VOUS FEREZ JUSTICE,

SALUT ET RESPECT,

Le 28/1/14

Pour le requérant,
Son conseil,

Anne VAN LANGENDONCK



Annexes :

1. Désignation BAJ (néerlandais)
2. Attestation sur l'honneur du 17 octobre 2013
3. Attestations CPAS ST-Gilles du 31 juillet 2013 et du 28 janvier 2014
4. Jugement du Tribunal Correctionnel de Bruxelles du 6 janvier 2014.

PDA


ORDONNANCE

N° 2014/ 94/I

En cause de : 

CORIE adressée à
M^{lle} ...
(exempt: art. 260, 2^e
Code Enr.)
(C.J., art. 792-1030)

Nous, J.P. MINOT, juge au tribunal de première instance de Bruxelles,
siégeant au bureau de l'assistance judiciaire,

assisté de M^{me} , assistante au greffe du tribunal, de céans, assumée en qualité
de greffier par le magistrat conformément à l'article 329 du Code Judiciaire, le greffier en
chef, les greffiers et les greffiers adjoints se trouvant empêchés ;

Vu la requête écrite qui précède et les pièces déposées ;

Vu l'entretien téléphonique du lundi 30 janvier 2014 et m'entrevue du 31 janvier 2014 à 8h30
entre le conseil du requérant et le magistrat en charge du bureau ;

Attendu que la partie requérante est de nationalité marocaine et est en situation de séjour
illégal en Belgique ;

Que la partie requérante a été victime de traite des êtres humains ;

Que l'auteur des infractions a été condamné par un jugement du 6 janvier 2014 rendu par la
58^{ième} chambre du Tribunal correctionnel de Bruxelles ;

Que la partie requérante s'est constituée partie civile et a obtenu la condamnation de l'auteur à
des dommages et intérêts civils ;

Attendu que la partie requérante n'a pas la qualité requise pour obtenir l'assistance judiciaire
au regard des dispositions de l'article 668 c) du Code judiciaire puisque celles-ci sont
rédigées comme suit : « le bénéfice de l'assistance judiciaire peut être accordé dans les
mêmes conditions : c) à tout étranger qui a, d'une manière régulière, sa résidence habituelle
en Belgique, ou qui est en situation régulière de séjour dans l'un des Etats membres de l'Union
Européenne ; » ;

Attendu que lors de la conversation téléphonique et lors de l'entretien précités, le conseil du
requérant invoque, mutatis mutandis, le bénéfice de la jurisprudence établie par La Cour
Européenne des Droits de l'Homme dans son arrêt n° 45413/07 du 10 mars 2009 (affaire
ANANKOMBA YULA c. Belgique) ;

Qu'il est rappelé que cet arrêt reconnaît à un étranger en séjour illégal le bénéfice de
l'assistance judiciaire lorsqu'il s'agit de questions graves liées aux droits de la famille ;

Que dans cet arrêt, il s'agissait d'une question de filiation ;

Attendu que, dans le cas d'espèce il s'agit, pour une victime de la traite des êtres humains,
de pouvoir accéder à l'assistance judiciaire afin de passer à l'exécution forcée d'une décision
de justice et afin ainsi de récupérer les dommages et intérêts civils à l'encontre de l'auteur
des infractions ;

306
14

Attendu que le bureau partage l'analyse du conseil du requérant, à savoir qu'il faut appliquer mutatis mutandis la jurisprudence précitée du 10 mars 2009 ; que refuser l'assistance judiciaire dans les conditions du cas d'espèce reviendrait à empêcher le requérant à avoir un accès à un procès équitable et efficace, ce qui engendrerait une violation de l'article 6 de la C.E.D.H. , puisque le requérant ne pourrait pas passer à l'exécution de la décision de justice, laquelle alors ne serait qu'une décision théorique sans aucun impact pratique ; que le requérant a droit à un recours en justice efficace, ce qui implique nécessairement le droit de passer à l'exécution forcée ;

Attendu qu'il y a donc lieu de constater que le requérant a qualité requise pour obtenir l'assistance judiciaire sur base de la jurisprudence de la C.E.D.H. .

Attendu que la prétention de la partie requérante paraît juste ; Que comme déjà relevé ci-avant il s'agit de signifier et de passer à l'exécution forcée du jugement rendu le 6 janvier 2014 par la 58^{ième} chambre du Tribunal correctionnel de Bruxelles ;

Attendu que la partie requérante justifie de l'insuffisance de ses revenus pour payer les frais de la procédure ; Qu'il s'agit d'une victime de la traite des êtres humains ; qu'il est sans revenus ; qu'il dépose une attestation sur l'honneur en ce sens ainsi que d'une attestation du C.P.A.S. de Saint-Gilles ; Qu'il bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne totalement gratuite comme cela ressort de la décision du Bureau d'aide juridique du Barreau ;

Attendu qu'il est rappelé que l'octroi de l'assistance judiciaire constitue une « **avance récupérable** » à la partie requérante ; Que l'Etat lui demandera le remboursement des frais si elle revient ultérieurement à meilleure fortune ; Qu'il est renvoyé à la lecture des articles 693 à 697 du C.J. ; Que l'Etat dispose d'une action en recouvrement, comme en matière de droit d'enregistrement, qui se prescrit par 30 ans ; Qu'il n'est donc nullement question d'une véritable « gratuité », mais plutôt d'une **dispense temporaire** de supporter les frais ;

PAR CES MOTIFS,

Vu les art. 664 à 699 C.J., ainsi que la loi du 15 juin 1935, sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

ACCORDE à la partie requérante l'assistance judiciaire, pour une durée de deux ans, aux fins de la requête ci-annexée; L'assistance est accordée pour signifier et passer à l'exécution forcée du jugement rendu le 6 janvier 2014 par la 58^{ième} chambre du Tribunal correctionnel de Bruxelles (Parquet n° BR.69.97.8010/13 et Auditorat BR 11/2/13.01/4293/KS) ;

Commet Maître Patrick JESPERS, huissier de justice à 1000 BRUXELLES, rue Van Orley 12, Tel : 02/534.75.71 pour prêter gratuitement son ministère ;

Ainsi fait en chambre du conseil, au palais de justice – extension Montesquieu de et à Bruxelles, le 10 février 2014 ;

Mr J.P. MINOT, juge ;
Mme M. EL HADOUCHI, greffier assumé ;

L.P. Jaspers
